



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 229/2024
Stationnement et arrêt interdits
Marché de plein vent
Centre- ville
du jeudi 04 juillet 2024, 13h30 au jeudi 04 juillet 2024, 15h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1°alinéa ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le décret N°97-646 du 31 mars 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Monsieur GELIS Nicolas responsable des marchés de la commune de Fronton**, afin d'organiser le **repas des commerçants du marché le 04 juillet 2024**, en date du **27 juin 2024** ;

Considérant que pour permettre l'exécution du repas, pour la sécurité des commerçants, des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au centre-ville** en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée du repas**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des commerçants et des participants, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants :

- **Rue de la République (de la Rue du Loup jusqu'à la place du 11 Novembre 1918)**
- **Place du 11 Novembre 1918**
- **Esplanade Pierre Campech**
- **Allées Jean Ferran**

en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 4 juillet 2024, 13h30** et resteront applicables jusqu' au **jeudi 4 juillet 2024, 15h30**, date et heures auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **la Communauté de commune du Frontonnais**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Service de Police Municipale de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 1er juillet 2024



Le Maire

Hugo CAVAGNAC